

## Redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés – exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu la circulaire wallonne du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration des budgets des communes,

Considérant que l'emplacement, par nature, fait référence à l'occupation d'une surface,

Considérant la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

1.- D'approuver le règlement suivant:

### **Article 1.**

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance du chef de toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés. Ce droit sera calculé par jour ou par trimestre, et sera exigé de tout occupant d'un emplacement sur les marchés qui se tiennent sur le domaine public de la Ville.

### **Article 2.**

#### **&1. Par journée ou fraction de journée d'occupation.**

A. Le droit de place est fixé à 0,55 euros par M2 avec un minimum de 4 mètres de longueur et un minimum de 4 mètres de profondeur sur la longueur totale. Le droit de place est majoré de 0,10 euros par M2 si la profondeur est supérieure à 4 mètres.

B. Le droit de raccordement à la cabine électrique communale est fixé à 2,50 euros par raccordement.

#### **&2. Par trimestre (abonnement couvrant 13 journées ou fractions de journées)**

A. le droit de place est fixé à 0,30 euros par M2 avec un minimum de 4 mètres de longueur et un minimum de 4 mètres de profondeur sur la longueur totale, à multiplier par 13, le nombre de semaines comprises dans un trimestre. Le droit de place est majoré 0,10 euros par M2 si la profondeur est supérieure à 4 mètres, à multiplier par 13, le nombre de semaines comprises dans un trimestre.

Les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

B. Le droit de raccordement à la cabine électrique communale est fixé à 30,00 euros par raccordement et par trimestre.

**Article 3.**

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 4.**

&1. Dans le cas de la redevance pour une journée ou fraction de journée, la redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé à la Ville à partir du début de la dite occupation.

&2. La redevance trimestrielle est payable anticipativement, au compte 097-1246943-08 de l'administration communale d'Ottignies Louvain-la-Neuve.

**Article 5.**

A défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

**Article 6.**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

2.- La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.